

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS      COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

## AFFAIRE

**DOMINGOS SIMÕES PEREIRA**

C.

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE BISSAU**

**REQUÊTE N° 012/2024**

**ORDONNANCE  
(MESURES PROVISOIRES)**

**26 JUIN 2025**



**La Cour composée de :** Modibo SACKO, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEL et Duncan GASWAGA – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Domingos Simões PEREIRA,

*Représenté par :*

- i. Me Ruth Monteiro, Avocate ;
- ii. Me Octávio Lopes, Avocat ;
- iii. Me Gabriel Umabano, Avocat ;
- iv. Me Luís Vaz Martins Avocat ; et
- v. Me Vasco Biagué Avocat.

contre

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE BISSAU

*Représentée par :*

- i. Bacar Biai, Procureur Général de la République ;
- ii. Jucelino de Gaulle Cunha Pereira, Vice-Procureur Général de la République ;
- iii. Teresa Alexandrina da Silva, Procureure Générale Adjointe ; et
- iv. Julio Antonio Ca, Procureur Général Adjoint.

Après en avoir délibéré,

*rend la présente Ordonnance :*

## **I. LES PARTIES**

1. Le sieur Domingos Simões Pereira (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ancien Premier ministre de la République de Guinée-Bissau. Il allègue la violation de ses droits par les autorités judiciaires de son pays.
2. La Requête est dirigée contre la République de Guinée Bissau (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 06 mars 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 2 novembre 2021. A la même date, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

3. Il ressort du dossier qu'en 2015, une procédure pénale a été ouverte contre l'ancien ministre de l'Économie et des Finances de l'État défendeur, dans laquelle le Requéant, alors Premier ministre, aurait été impliqué. En 2016, par ordonnance n° 25/GLCCDE/2016, l'enquête criminelle a été clôturée par le Ministère public, qui a conclu qu'il n'y avait lieu à poursuivre davantage les personnes visées.
4. Par ailleurs, le juge a classé une autre affaire pénale n° 02/2018 sans suite, estimant qu'il n'existait pas de preuves suffisantes pour justifier la poursuite.

5. Malgré ces décisions, le Requéant affirme être victime d'une persécution continue de la part du Procureur de la République. Il en veut pour preuve l'émission d'une notice rouge d'INTERPOL à son encontre, assimilable à une interdiction de quitter le territoire.
6. Le 15 février 2022, le Requéant a formé opposition à cette mesure. À la suite de cette contestation, le 28 février 2022, le Procureur en charge du dossier a annulé l'ordonnance le désignant comme suspect, révoqué la notice rouge et retiré les allégations portées contre lui.
7. Cependant, le Procureur de la République a ultérieurement repris l'affaire n° 02/2018, suspendue entre-temps, et a rétabli l'interdiction de voyager. Le Requéant indique avoir contesté cette mesure devant la Cour d'appel le 7 mars 2022. Par décision rendue le 18 juillet 2022, la Cour d'appel a déclaré l'ordonnance du Procureur de la République nulle et inconstitutionnelle.
8. Enfin, le 31 juillet 2024, un nouvel avis de convocation du Procureur de la République a été publié, liant le Requéant à la procédure pénale n° 2/2018. Le Requéant affirme que cette convocation repose sur des faits erronés et des fondements juridiques détournés, dans le but de restreindre une fois encore sa liberté de circulation. À la même date, une nouvelle interdiction de voyager aurait été émise à son encontre, sur instruction directe du Président de l'État défendeur.

### **III. LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES**

9. Le Requéant allègue la violation des droits suivants :
  - i. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
  - ii. Le droit à la liberté de la circulation, protégé par l'article 12 de la Charte;

- iii. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte ;
- iv. Le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal, protégé par l'article 15 de la Charte ;
- v. L'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, prévue par l'article 26 de la Charte.

#### **IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

- 10. La Requête introductive d'instance et une demande de mesure provisoire ont été déposées au Greffe le 30 septembre 2024.
- 11. Le 3 février 2025, le greffe a demandé au Requérant de produire des documents et/ou moyens à l'appui de sa Requête, dans un délai de 30 jours.
- 12. Le 4 février 2025, la demande de mesure provisoire et la Requête introductive d'instance ont été communiquées à l'État défendeur aux fins de ses réponses, dans les délais respectifs de 30 et 90 jours.
- 13. Le 7 mars 2025, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la demande de mesure provisoire qui a été communiqué au Requérant pour information.

#### **V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE***

- 14. L'article 3(1) du Protocole dispose :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

15. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement<sup>1</sup> « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle a compétence *prima facie*.<sup>2</sup>
16. En l'espèce, les droits dont les Requérants allèguent la violation sont protégés par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie. La Cour rappelle, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration.
17. La Cour considère qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la demande de mesure provisoire.

## VI. SUR LA MESURE PROVISOIRE DEMANDÉE

18. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner la suspension de l'avis de convocation du Procureur général, affirmant son implication dans la procédure pénale n° 2/2018 sans autres justifications.

\*

19. L'État défendeur conclut simplement que le Requérant ne remplit pas les conditions pour l'octroi des mesures provisoires.

\*\*\*

20. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose :

---

<sup>1</sup> Règlement de la Cour du 25 septembre 2020.

<sup>2</sup> *Komi Koutche c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 14.

Dans les cas d'extrême gravité et d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

21. Au regard de ce qui précède, la Cour ne peut ordonner les mesures provisoires qu'en cas d'extrême gravité ou d'urgence et pour prévenir des dommages irréparables à des personnes.
22. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision ». <sup>3</sup> Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque supposé ou abstrait. Il s'agit du risque, sérieux, qui induit la nécessité d'y remédier dans l'immédiat. <sup>4</sup>
23. La Cour note que pour le préjudice irréparable, il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du/des requérant(s). <sup>5</sup>
24. La Cour souligne qu'il appartient au demandeur des mesures provisoires d'apporter la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que celle du caractère irréparable du préjudice. <sup>6</sup>
25. La Cour observe, en l'espèce, que le Requêteur s'est limité à demander une ordonnance de mesure provisoire suspendant l'avis de convocation publié le 31/07/2024 jusqu'à la décision finale de l'affaire en cours, sans en apporter de justification.
26. A cet égard, la Cour relève que le Requêteur n'a pas prouvé qu'il y avait une urgence ou une gravité extrême suffisante pour justifier la mesure qu'il

---

<sup>3</sup> *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* (mesures provisoires) (17 avril 2020) 4 RJCA 118, § 27.

<sup>4</sup> *Ibid*, § 62.

<sup>5</sup> *Ibid*, § 63.

<sup>6</sup> *Symon Vuwa Kaunda et 5 autres c. République du Malawi* (mesures provisoires) (10 avril 2021) 5 RJCA 173, § 22.

sollicite. En effet, l'avis du procureur, dont il demande la suspension, a été publié le 31 juillet 2024. Or, le Requérent n'a saisi la Cour que le 4 septembre 2024, c'est-à-dire plus d'un mois plus tard. Un tel délai ne permet pas de parler d'urgence, car ce terme implique une action immédiate.

27. De plus, la Cour estime que le requérant n'a pas établi le caractère irréparable du préjudice que pourrait lui causer la publication de l'avis de convocation émanant du Procureur général. Ses simples allégations concernant l'impossibilité de gérer ses affaires à l'étranger en raison de l'interdiction de voyager ne suffisent pas à établir la réalité d'un tel préjudice.
28. En conséquence, la Cour rejette la demande de mesure provisoire.
29. Pour lever toute ambiguïté, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en rien sa décision sur sa compétence, sur la recevabilité ou le fond de la Requête.

## **VII. DISPOSITIF**

30. Par ces motifs,

**LA COUR,**

*À l'unanimité*

*Rejette* la demande de mesure provisoire.

**Ont signé :**

Modibo SACKO, Président ; 

Et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-cinq, en portugais, en français et en anglais, la version portugaise faisant foi.

